

UN CONTRAT DE RURALITÉ POUR COORDONNER L'ACTION PUBLIQUE DANS LES TERRITOIRES

La circulaire du ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités, datée du 23 juin 2016, précise les modalités de mise en œuvre des contrats de ruralité, annoncés par le Premier ministre lors du 3ème comité interministériel aux ruralités du 20 mai 2016.

Contenu

À l'instar des **contrats de ville**, le contrat de ruralité coordonne les moyens financiers et prévoit l'ensemble des actions et des projets à conduire autour de **six volets prioritaires** : en matière d'accessibilité aux services et aux soins, de développement de l'attractivité, de redynamisation des bourgs-centres, de mobilité, de transition écologique ou, encore, de cohésion sociale.

Signataires

Les contrats de ruralités sont conclus entre l'**État** (représenté par le préfet de département) et les présidents de **pôle d'équilibre territorial et rural (PETR)** ou d'**établissement public de coopération intercommunale (EPCI)**. Au sein d'un même département, plusieurs contrats pourront ainsi être signés.

Les **collectivités territoriales concernées (communes, conseil départemental)** pourront également être signataires. Le **Conseil régional**, chef de file de l'aménagement du territoire régional (schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire) a vocation à être associé à ce contrat.

Les **partenaires institutionnels, économiques et associatifs** (bailleurs sociaux, opérateurs publics, associations, etc.) peuvent également être co-contractants.

Les contrats devront être **signés avant le 30 juin 2017**.

Durée et calendrier

Les contrats de ruralité sont **conclus pour une durée de six ans**, avec une clause de révision à mi-parcours. Toutefois, La **première génération couvrira la période 2017-2020** afin d'être en phase avec les mandats électifs et les périodes de contractualisation régionale et européenne.

Moyens

En 2017, 216 millions d'euros (dont 17,1 M€ pour la région Nouvelle-Aquitaine) du **Fonds de soutien à l'investissement public local (FSIPL)** seront dédiés aux contrats de ruralité. La priorité sera donnée à l'investissement. L'appui à l'ingénierie sera toutefois possible à hauteur de 10 à 15 % des crédits attribués (crédits d'étude, d'appui à un recrutement temporaire d'un développeur territorial, etc.).

Les projets inscrits dans ces contrats pourront également **s'appuyer sur les financements de droit commun** : volets territoriaux des contrats de plan État-Région (CPER), dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR), dotations ou aides spécifique, versées par exemple par le Centre national pour le développement du sport (CNDS) ou le Fonds d'intervention pour les services, l'artisanat et le commerce (FISAC).